

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1872-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOVEMBRE 1872.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 69. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
CARTES à jouer. — Conditions de circulation.....	} 310 à 312
IMPRIMÉS portant annonce d'émission ou souscription de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers. — Exécution des articles 2 et 3 de la loi du 25 mai 1872.....	

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	312
EXAMENS du second degré.....	313
PENSIONS de postillons. — Extinctions. — Article 173 de l'Instruction générale.....	313
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	313
INTERPRÉTATION de l'article 438 de l'Instruction générale.....	314
ADDITION à l'édition de l'Instruction générale à l'usage des receveurs des bureaux simples et des distributeurs. — Autorisations de distribuer au guichet, à titre onéreux, la correspondance des particuliers.....	314 et 315
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	315
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	316 et 317
DROIT à percevoir par l'Administration des lignes télégraphiques, pour les télégrammes expédiés sous chargement par la poste.....	318 et 319
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 41, du mois d'août 1872.....	319
110 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	320 et 321
LETTRES affranchies de la Belgique pour la France tombées en rebut...	322
IMAGES, gravures, lithographies, cartes et plans pour la Belgique.....	322 et 323
LETTRES pour le Portugal et le Brésil, portant la mention « Voie de Cherbourg ».....	323
RÉORGANISATION de l'échange franco-luxembourgeois.....	323 à 328
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	329 et 330
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1872.....	331 à 333

	Pages.
2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.	
STATISTIQUE des affaires contentieuses.....	334
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	334 à 336
EXÉCUTION de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	336

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	337
ACTES de dévouement.....	337

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 69.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CARTES A JOUER. — CONDITIONS DE CIRCULATION.

IMPRIMÉS PORTANT ANNONCE D'ÉMISSION OU SOUSCRIPTION DE TITRES DE RENTE OU EFFETS PUBLICS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS. — EXÉCUTION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 25 MAI 1872.

Cartes à jouer. D'après la législation en vigueur (décret du 13 fructidor an xiii, loi du 1^{er} septembre 1871 et décision de M. le Ministre des finances en date du 12 mars 1872), les cartes à jouer sont soumises à l'impôt et ne peuvent circuler et être débitées que sous enveloppes recouvertes d'une bande de contrôle collée sur toute la longueur des jeux et frappée du timbre de la direction générale des contributions indirectes.

Cette administration avait toléré la fabrication et la vente en franchise de certaines cartes de fantaisie ou d'étrennes, dites de patience, d'annonces, etc.; mais ces tolérances, ayant été reconnues présenter des inconvénients sérieux, ont été supprimées par la décision ministérielle précitée. Aujourd'hui, par conséquent, la bande de contrôle établie dans les conditions ci-dessus indiquées est exigible pour les jeux de cartes de toute nature.

Il suit de là que ces jeux ne sauraient être expédiés par la poste au prix du tarif réduit, puisque la première condition à remplir pour les objets admis à la modération de port est de pouvoir être vérifiés aisément. Ce n'est donc qu'au taux des lettres que les cartes à jouer peuvent circuler régulièrement par la voie de la poste.

Si des jeux, complets ou non, y étaient introduits à découvert, cette circonstance constituerait une contravention aux lois et règlements précités.

Les préposés des postes devront, en conséquence, retenir les cartes à jouer trouvées dans ces conditions et signaler immédiatement le fait au préposé de la régie, dans leur résidence, ou, à défaut, au directeur des postes départemental, qui en référera à son collègue des contributions indirectes.

En cas de saisie, une expédition du procès-verbal devra être laissée entre les mains du préposé des postes pour être transmise par la voie hiérarchique à l'administration, sous le timbre de la première division (bureau des franchises, contentieux et tarifs).

Au cas où les agents des contributions indirectes ne croiraient pas devoir effectuer la saisie des cartes, il serait donné cours à ces objets.

Annonces d'émission ou de souscription de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers. L'article 2 de la loi du 25 mai 1872 contient la disposition suivante :

« Aucune émission ou souscription de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. »

Or, il arrive que des circulaires et prospectus, relatifs à des opérations à l'égard desquelles cette formalité de la déclaration n'a pas été remplie, sont transmis par la voie de la poste dans les conditions de prix déterminées pour les imprimés ordinaires par les lois des 25 juin 1856 et 24 août 1871.

Ces envois constituent des infractions à la loi du 25 mai 1872. Mais l'article 3 de cette même loi et l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 autorisent les agents qui ont qualité pour verbaliser, en matière de timbre, à constater ces infractions, et, pour pouvoir assurer la répression, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre a réclamé le concours de l'Administration des postes.

M. le Ministre des finances, appréciant l'utilité de ce concours, a décidé, sous la date du 16 novembre courant, que les agents des postes auraient à déférer à l'Administration de l'enregistrement les contraventions à la loi du 25 mai 1872, qu'ils auraient été à même de constater.

En conséquence, il est recommandé aux agents d'exercer une surveillance spéciale sur les imprimés de la nature de ceux dont il s'agit, expédiés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, ou en forme de lettres non fermées, c'est-à-dire dans les conditions déterminées par les règlements concernant le tarif réduit.

Ils auront à s'assurer si ces imprimés contiennent ou non la mention de la déclaration prescrite par la loi. Dans le cas où cette mention ne s'y trouverait pas, ils retiendront l'imprimé et le signaleront immédia-

tement aux préposés de l'enregistrement chargés de dresser procès-verbal, s'il y a lieu.

La marche à suivre relativement aux contraventions de l'espèce ne diffère en rien, du reste, de celle tracée par l'instruction n° 50, *Bulletin mensuel* n° 36, pour la constatation des infractions résultant de l'expédition de quittances non timbrées, qui auraient dû l'être.

J'invite les agents à se reporter à cette instruction et à en faire l'application, le cas échéant, à l'égard des imprimés qui présenteront des infractions à la loi du 25 mai 1872.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 402 rétabli par la circulaire n° 50, inscrire l'annotation suivante :

« Constatation des contraventions aux lois d'impôt commises dans l'envoi des cartes à jouer et des imprimés contenant avis ou annonce d'émission de titres de rente ou effets publics des gouvernements étrangers. (Voir Instruction n° 69, *Bulletin mensuel* n° 44. »

Le Directeur général des Postes, Député,

G. RAMPONT.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 26 octobre 1872,

Receveur principal à Nice (Alpes-Maritimes), M. Hubert, receveur à Dreux, en remplacement de M. Lusinchi, retraité;

Receveur de bureau composé à Dreux (Eure-et-Loir), M. Kuhn, receveur de bureau simple à Lyon, la Guillotière, en remplacement de M. Hubert;

2° En date du 6 novembre 1872,

Receveur de bureau composé à Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Villeroy, commis principal à Troyes, en remplacement de M. Netter, qui est appelé à d'autres fonctions.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

L'Administration rappelle aux agents qui ont l'intention de prendre part aux examens du second degré de 1873 qu'ils doivent en faire la demande avant le 1^{er} janvier prochain.

Toute demande qui parviendrait au bureau central et du personnel après ce terme serait considérée comme nulle et non avenue.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PENSIONS DES POSTILLONS. — EXTINCTIONS. — ARTICLE 173 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'Administration désire être exactement informée des extinctions qui surviennent parmi les postillons et les veuves de postillons pensionnés. Elle invite MM. les directeurs à tenir la main à ce que les prescriptions de l'article 173 de l'instruction générale soient régulièrement observées désormais par les receveurs et les maîtres de poste.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 1093. Reproduire, en entier, l'article premier du décret du 26 décembre 1868, inséré au Bulletin mensuel n° 6 (supplémentaire), de décembre 1868, page 232.

Mettre pour titre :

DÉCRET QUI DÉTERMINE LES BASES DE LA FIXATION DES CAUTIONNEMENTS
DES COMPTABLES DES POSTES.

26 décembre 1868.

Article premier

Page 980, 2^e ligne. Ajouter à la suite du n° 1091, le n° 1092.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 438 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'Administration est informée que le 2^e alinéa de l'article 438 de l'Instruction générale est diversement interprété. Ainsi, certains agents annoncent, sur la feuille d'avis, dans le tableau destiné à signaler la présence de chargements, le nombre de tous les objets chargés contenus dans la dépêche; tandis que d'autres agents se bornent à mentionner uniquement dans ledit tableau le nombre des paquets de chargements.

Cette dernière interprétation est celle qu'il convient de donner à l'article en question.

En effet, ce qui importe, en ouvrant une dépêche, c'est de connaître le nombre des paquets renfermant des objets chargés, et non pas le nombre de ces objets; ce dernier renseignement se trouvant sur la feuille spéciale n° 105.

Afin de faire disparaître les doutes à ce sujet, le texte de l'article 438 devra être modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'analyse marginale, en regard de cet article, biffer les mots : *et du nombre*;

Dans le 2^e alinéa, première ligne, remplacer les mots *paquets chargés*, par ceux-ci : *paquets de chargements*.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ADDITION À L'ÉDITION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE À L'USAGE DES RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES ET DES DISTRIBUTEURS. AUTORISATIONS DE DISTRIBUER AU GUICHET, À TITRE ONÉREUX, LA CORRESPONDANCE DES PARTICULIERS.

A la suite de l'article 1280, page 570, ajouter :

« Article 1281. — Le directeur peut autoriser, si les convenances du service le permettent, la distribution, moyennant indemnité, au guichet d'un bureau de poste, de la correspondance d'un particulier, sur la proposition qui lui en est faite par le préposé de ce bureau.

« Cette autorisation, qui donne aux fonctionnaires de la localité le droit spécifié par l'article 646, et dont il doit être fait usage dans la limite fixée par le dernier alinéa du même article, est accordée sous condition que le préposé fera établir une case ou boîte pour le classement de la correspondance du particulier, et que, dans les bureaux composés, la moitié de l'indemnité sera répartie entre tous les commis du bureau.

« L'abonnement pour une boîte n'est toléré que dans le cas où la remise des correspondances qui y sont classées coïncide avec la mise en tournée des facteurs et prend ainsi le caractère d'une exception; mais les distributions exceptionnelles au guichet, réclamées et autorisées pour insuffisance de l'organisation de la distribution à domicile, doivent être gratuites.

« Les concessions de boîtes ou autorisations de distribution exceptionnelles gratuites peuvent être retirées par le directeur, en cas de contestation ou d'abus, ou si elles ne peuvent plus se concilier avec les exigences du service. »

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
3	2	Rayer : Abergement-lez-Seurre et ce qui suit.
4	1	Aboin, Loire, 191 h. rayer c ^{ue} Périgneux et y substituer : ar. Montrison, c ^{on} Saint-Bonnet-le-Château, <i>Saint-Bonnet le-Château</i> .
517	2	Grès (Le), Hérault, 300 h. rayer c ^{ue} Castelnau-le-Lez et y substituer : ar. et c ^{on} Montpellier, <i>Montpellier</i> .
886	2	Labergement, rayer V. Abergement (l') et y substituer : Les-Seurre, Côte-d'Or, 1,301 h. ar. Beaune, c ^{on} Seurre ⊗ .
1405	2	Raillimont, Aisne, 221 h. rayer c ^{ue} Rouvroy-sur-Serre et y substituer : ar. Laon, c ^{on} Rozoy-sur-Serre, <i>Rozoy-sur-Serre</i>

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Chavannes-sur-Suran.....	Treffort.....	Chavannes-sur-Suran (1).
	Germagnat.....	Idem.....	Idem.
	Pouillat.....	Idem.....	Idem.
	Arnans.....	Idem.....	Idem.
	Corveissiat.....	Idem.....	Idem.
Alpes (Basses).....	Saint-Maurice-d'Eschazaux..	Idem.....	Idem.
	Oppedette.....	Céresse.....	Reillanne.
Alpes-Maritimes.....	Sainte-Croix-à-Lauze.....	Idem.....	Idem.
	Colle (La).....	Cagnes.....	La Colle (1).
Aude.....	Saint-Paul-près-Vence.....	Idem.....	Idem.
	Bize.....	Ginestas.....	Bize (1).
Calvados.....	Argeliers.....	Idem.....	Idem.
	Landelles.....	Saint-Sever.....	Landelles (1).
	Beaumesnil.....	Idem.....	Idem.
Côte-d'Or.....	Annecy.....	Pont-Farcy.....	Idem.
	Mesnil-Robert (Le).....	Vire.....	Idem.
	Labergement-les-Seurre.....	Seurre.....	Labergement-les-Seurre (1).
Creuse.....	Chivres.....	Idem.....	Idem.
	Celle-Dunoise (La).....	Dun-le-Palleteau.....	La Celle-Dunoise (1).
	Saint-Julien-de-Peyrolas.....	Pont-Saint-Esprit.....	S ^t Julien-de-Peyrolas (1).
Gard.....	Salazac.....	Idem.....	Idem.
	Aiguèze.....	Idem.....	Idem.
	Garn (Le).....	Idem.....	Idem.
	Laval-Saint-Roman.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Christol-de-Rodières...	Idem.....	Idem.
	Issirac.....	Idem.....	Idem.
	Hermitage (L').....	Mordelles.....	L'Hermitage (1).
Ille-et-Vilaine.....	Rheu (Le).....	Idem.....	Idem.
	Saint-Gilles.....	Bédéc.....	Idem.
	Saint-Broladre.....	Dol-de-Bretagne.....	La Boussac-Broualan.
Indre.....	Lourdoux-Saint-Michel.....	Aigurande.....	Lourdoux-S ^t -Michel (1)
Isère.....	Saint-Georges-d'Espéranche..	Heyrieux.....	Saint-Georges-d'Espé- ranche (1).
	Chamblay.....	Mouchard.....	Chamblay (1).
Jura.....	Écleux.....	Idem.....	Idem.
	Dhuizon.....	Bracieux.....	Dhuizon (1).
	Thoury.....	Saint-Dyé-sur-Loire.....	Idem.
Loir-et-Cher.....	Villeny.....	Neung-sur-Beuvron.....	Idem.
	Estillac.....	La Plume.....	Agen.
Lot-et-Garonne.....	Segougnac, section de la com- mune de Moirax.	Layrac.....	Agen. (Exceptionnellement.)
	Pellouailles.....	Angers.....	Pellouailles (1).
Maine-et-Loire.....	Plessis-Grainmoire (Le).....	Idem.....	Idem.
	Villevêque.....	Snette.....	Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Marne.....	Witry-lès-Reims..... Caurel-lès-Lavannes..... Parroy..... Mouacourt.....	Reims..... Bazancourt..... Einville..... Idem.....	Witry-lès-Reims (1). Idem. Parroy (1). Idem.
Meurthe-et-Moselle...	Xures..... Coincourt..... Bures.....	Idem..... Idem..... Idem.....	Idem. Idem. Idem.
Meuse.....	Bichenrupt (passage à ni- veau), section de la com- mune de Blercourt.	Verdun.....	Dombasle. (Exceptionnellement.)
Nord.....	Bollezeele..... Merckeghem..... Volkerinckhove..... Broxeele..... Écourt-Saint-Quentin..... Palluel..... Rumancourt..... Recourt..... Saudemont.....	Esquelbecq..... Idem..... Watten..... Idem..... Marquion..... Idem..... Idem..... Vis-en-Artois..... Idem.....	Bollezeele (1). Idem. Idem. Idem. Écourt-Saint-Quentin (1). Idem. Idem. Idem. Idem.
Pas-de-Calais.....	Chérisy..... Fontaine-lès-Croisilles..... Fonquevillers..... Hannescamps..... Gommecourt..... Sailly-aux-Bois..... Hébuterne.....	Croisilles..... Idem..... Bucquoy..... Idem..... Idem..... Idem..... Idem.....	Vis-en-Artois. Idem. Fonquevillers (1). Idem. Idem. Idem. Idem.
Rhône.....	Bienvillers-au-Bois..... Montagny.....	Arbret (L')..... Grigny.....	Idem. Givors.
Saône-et-Loire.....	Montmélard..... Vérosvres..... Frontenex..... Cléry.....	Matour..... Saint-Bonnet-de-Joux..... Grécy-sur-Isère..... Idem.....	Dompierre-les-Ormes. Idem. Frontenex (1). Idem.
Savoie.....	Tournon..... Verrins-Arvoy..... Plancherine.....	Idem..... Idem..... Idem.....	Idem. Idem. Idem.
Seine-Inférieure.....	Boudeville..... Torpmesnil.....	Doudeville..... Idem.....	Saint Laurent-en-Caux. Idem.
Tarn.....	Prat-Nau, Belis, Fournayron, Rodiers, sections de la com- mune de Mouziès-et-Pa- nens.	Laguépie (Tarn-et-Gar.). (Exceptionnellement.)	Cordes (Tarn).
Var.....	Tanneron.....	Callian.....	Grasse (Alpes-Maritimes).
Vaucluse.....	Vaucroze, section de la com- mune de Sorgues-sous-l'Ou- vère.	Sorgues.....	Bédarrides. (Exceptionnellement.)
Vendée.....	Saint-Didier..... Liez..... Sainte-Christine..... Saint-Sigismond..... Mailly-le-Château.....	Pernes-de-Vaucluse..... Maillezais..... Idem..... Idem..... Coulange-sur-Yonne.....	Saint-Didier (1). Benet. Idem. Idem. Mailly-le-Château (1).
Yonne.....	Merry-sur-Yonne..... Fontenay-sous-Fouronnes..... Trucy-sur-Yonne..... Saint-Marc, section de la com- mune de Merry-sur-Yonne.	Idem..... Courson-sur-Yonne..... Vermenton..... Coulange-sur-Yonne.....	Idem. Idem. Idem. Coulange-sur-Yonne. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DROIT À PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES,
POUR LES TÉLÉGRAMMES EXPÉDIÉS SOUS CHARGEMENT PAR LA POSTE.

L'Administration des lignes télégraphiques avait continué, jusqu'à ce jour, à percevoir, pour les dépêches télégraphiques transmises sous chargement par la poste, l'ancien droit fixe de 20 centimes, tout en payant à l'Administration des postes le nouveau droit de 50 centimes, fixé par l'art. 5 de la loi du 24 août 1871.

Par une dépêche en date du 17 octobre 1872, dont la copie est donnée ci-après, M. le Ministre des finances a constaté, d'accord avec M. le Ministre de l'intérieur, que le droit fixe de chargement à percevoir, pour les télégrammes, par l'Administration des lignes télégraphiques, devait être élevé de 20 à 50 centimes par application de la loi du 24 août 1871.

COPIE D'UNE DÉPÊCHE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, EN DATE DU
17 OCTOBRE 1872, À M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

« MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE, par une lettre du 8 de ce mois,
« vous faites connaître que jusqu'ici l'Administration des télégraphes a
« continué à percevoir la taxe de 20 centimes, fixée par la loi de finances
« de 1869, pour les dépêches télégraphiques transmises, avec charge-
« ment, par le service postal, bien que la même Administration ait dû,
« de son côté, depuis la promulgation de la loi du 24 août 1871, acquitter,
« entre les mains des agents des postes, la taxe nouvelle de 50 centimes
« par chargement, établie par l'art. 5 de ladite loi.

« En faisant remarquer l'anomalie que présente l'application de ces
« deux modes d'opérer, vous estimez que, sans qu'il y ait lieu de recourir
« à une disposition législative nouvelle, les dispositions de l'art. 5 de la
« loi précitée du 24 août 1871 peuvent être étendues aux expéditeurs de
« dépêches télégraphiques par la voie de la poste, qui réclament le char-
« gement de leur correspondance. Je ne puis que partager cette opinion.

« Il est évident, en effet, que l'article 29 de la loi du 8 mai 1869 a fixé
« la taxe supplémentaire à payer, pour le chargement des télégrammes
« circulant dans le service des postes, à 20 centimes, parce que le droit
« de chargement était de 20 centimes à cette époque.

« Au reste, l'article 10 de cette loi, en stipulant que toutes les disposi-
« tions des lois concernant le service des postes, auxquelles il n'est pas
« dérogé, sont maintenues, consacre implicitement l'abrogation de toutes
« celles auxquelles il est au contraire dérogé, et notamment de la taxe
« qui fait l'objet de la communication de votre département.

« Je suis d'avis, en conséquence, que le droit de chargement à per-
« cevoir pour les télégrammes doit être élevé de 20 à 50 centimes par

« application de l'article 5 de la loi du 24 août 1871. Des instructions dans le sens de cette disposition ont été transmises à M. le Directeur général des Postes.

« Agréez, etc. »

Le Ministre des finances,

E. DE GOULARD.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 41, DU MOIS D'AOUT 1872.

Modifier le modèle de reçu donné à la suite de l'instruction n° 63, concernant la liquidation des frais de timbrage des bandes des journaux, en y ajoutant les mots : « *Certifié conforme, le Receveur.* »

Ce reçu devra dès lors être ainsi rédigé :

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

DÉPARTEMENT D

BUREAU D

Reçu des sommes payées à titre d'indemnité pour travaux extraordinaires occasionnés par le timbrage des bandes de journaux à expédier en dernière limite d'heure. Exécution des dispositions de l'instruction n° 63 (Bulletin mensuel du mois d'août 1872).

Reçu de M. le Receveur des Postes, à la somme de pour timbrage de bandes de journaux effectué en dehors des vacations ordinaires pendant le mois de à raison de 40 centimes par mille bandes.

A le 187 .

Certifié conforme :

(Signature.)

Le Receveur,

Vu :

Le Directeur des Postes du département,

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
134	Directeur général de la caisse des dépôts et consignations.	O (en regard du contre - signataire).	Trésoriers payeurs dans les colonies françaises *.	L. F.	"	"	"	"	12 novembre 1872.
138	Directeur général des lignes télégraphiques (1).	F (en regard du contre - signataire).	Directeur général des télégraphes à Berlin*.	S. B * (2).	"	"	"	"	Idem.
138	Directeur général des télégraphes à Berlin (3).	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur général des lignes télégraphiques à Paris*.	S. B * (4).	"	"	"	"	Idem.
170	Grand Chancelier de la Légion d'honneur.	C (en regard du contre - signataire).	Trésoriers payeurs dans les colonies françaises*.	L. F.	"	"	"	"	Idem.
238	Ministre des finances.....	C (en regard du contre - signataire).....	Ordonnateurs dans les colonies françaises*... Trésoriers payeurs dans les colonies françaises*.	L. F. L. F.	" "	" "	" "	" "	Idem. Idem.
317	Président de l'œuvre du patronage catholique des Alsaciens-Lorrains (5).	H (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Toutes personnes indistinctement (6).....	S. B (7).	"	Toute la Rép.	"	"	Idem.
317	Président de la société de protection des Alsaciens-Lorrains (5).	I (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Toutes personnes indistinctement (6).....	S. B (7).	"	Idem.	"	"	15 octobre 1872.

(1) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février 1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées au bureau d'origine du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(2) Ces dépêches devront être contre-signées dans la forme ordinaire.

(3) La franchise internationale n'étant autorisée, d'après la convention postale franco-allemande du 12 février

1872, que pour la correspondance relative au service des postes seulement, les dépêches de service dont il s'agit seront frappées à leur entrée en France du timbre P. D. qui leur assurera l'exemption de port.

(4) Ces dépêches devront être revêtues du cachet officiel de l'administration des télégraphes à Berlin.

(5) Est autorisé à contre-signer au moyen d'une grille.

(6) Pour l'envoi des circulaires imprimées exclusivement.

(7) Ou sous enveloppes ouvertes.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES AFFRANCHIES DE LA BELGIQUE POUR LA FRANCE TOMBÉES
EN REBUT.

L'article 20 de la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857, porte que les objets de correspondance échangés à découvert entre l'Administration française et l'office belge, et tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois et plus souvent, si faire se peut.

Parmi ces objets se trouvent fréquemment des lettres affranchies revêtues du nom ou de la griffe de l'expéditeur, à qui elles pourraient être utilement renvoyées dès leur mise en rebut.

Il vient d'être convenu entre les deux Administrations que les lettres dont il s'agit seraient immédiatement renvoyées de part et d'autre par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

En conséquence, dès la réception de la présente instruction, les bureaux destinataires des lettres de l'espèce originaires de Belgique devront, au lieu de les renvoyer en rebuts, les réexpédier sans retard sur les bureaux d'échange par l'intermédiaire desquels elles sont entrées en France, après avoir pris soin d'appliquer sur la suscription le timbre *retour à l'expéditeur*. Les bureaux d'échange les rendront sans taxe ni décompte, à ceux de leurs correspondants belges qui les leur avaient précédemment livrées.

Il est entendu que cette mesure s'applique exclusivement aux correspondances affranchies de la Belgique pour la France, qui portent l'empreinte d'une griffe ou la mention du nom de l'expéditeur. Quant aux lettres non affranchies et à celles affranchies sans indication du nom de l'expéditeur, qui tombent en rebuts, il n'est dérogé en aucune façon, pour ce qui les concerne, aux dispositions en vigueur.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

IMAGES, GRAVURES, LITHOGRAPHIES, CARTES ET PLANS POUR LA BELGIQUE.

A dater du 1^{er} janvier 1873, et par suite d'une entente avec l'office des postes belges, les images, les gravures, les lithographies, les cartes et les plans échangés entre la France et la Belgique seront soumis aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que les photographies, les cartes de visite et les imprimés non périodiques de toute nature.

CORRECTIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 70, section 4, colonne 4, au lieu de « photographies, cartes de visite et imprimés non périodiques de toute nature, » écrire : « photographies, cartes de visite, images, gravures, lithographies, cartes, plans et imprimés non périodiques de toute nature. »

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES POUR LE PORTUGAL ET LE BRÉSIL PORTANT LA MENTION
« VOIE DE CHERBOURG ».

Des correspondances à destination du Portugal et du Brésil peuvent être acheminées au moyen des paquebots de la « Royal mail steam packet Company », qui partent de Southampton le 24 de chaque mois et touchent à Cherbourg le 25.

En conséquence, les agents devront diriger sur le bureau de Cherbourg les correspondances pour le Portugal et le Brésil, portant sur la suscription la mention : « Voie de Cherbourg », ou une annotation analogue, qui parviendront dans le service en temps utile pour être transmises au moyen des paquebots précités. Ces correspondances seront assimilées, quant aux conditions d'affranchissement, aux correspondances à destination des pays d'outre-mer sans distinction de parages.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RÉORGANISATION DE L'ÉCHANGE FRANCO-LUXEMBOURGEOIS.

A partir du 1^{er} décembre prochain, le service d'échange franco-luxembourgeois sera réorganisé de la manière suivante :

Le bureau de Longwy et les bureaux ambulants de Paris à Erqueines 1^o et 2^o, d'une part, et le bureau de Luxembourg, d'autre part, s'adresseront réciproquement deux dépêches quotidiennes par la voie de la Belgique.

Le bureau de Mézières et le bureau ambulant de Paris à Givet 2^o, d'une part, et le bureau de Luxembourg, d'autre part, échangeront des dépêches une fois par jour par la voie de l'Allemagne (Thionville).

Les bureaux d'échange français comprendront dans leurs dépêches

pour le bureau de Luxembourg les correspondances à destination de tout le grand-duché.

En ce qui concerne les correspondances originaires ou à destination de la France, la composition des dépêches franco-luxembourgeoises sera réglée ainsi qu'il suit :

Les dépêches échangées entre le bureau de Longwy et celui de Luxembourg se composeront des correspondances provenant ou à destination des bureaux suivants :

Meurthe-et-Moselle.

Cons-la-Granville,
Longuyon,

Longwy,
Villers-la-Montagne.

Les dépêches échangées entre le bureau de Mézières et le bureau de Luxembourg renfermeront les correspondances originaires ou à destination des bureaux suivants :

Ardennes.

Auvillers-les-Forges,
Beaumont-en-Argonne,
Braux,
Carignan,
Charleville,
Donchery
Donzy,
Flize,
Fumay,
Givet,
Margut,
Maubert-Fontaine,
Mézières,

Monthermé,
Mouzon,
Raucourt,
Renwez,
Revin,
Rocroi,
Rumigny,
Rimogne,
Sedan,
Signy-le-Petit,
Vendresse,
Vireux-Molhain,
Vrigne-aux-Bois,

Meuse.

Damvillers,
Dun-sur-Meuse,
Etain,
Inor,
Louppy,
Marville,

Montmédy,
Sivry-sur-Meuse,
Spincourt,
Stenay,
Verdun-sur-Meuse,

Moselle.

Audun-le-Roman,
Briey,
Conflans-en-Jarnisy,

Mars-la-Tour,
Pierrepont,
Xivry-le-Franc.

Les dépêches que s'adresseront réciproquement le bureau ambulante de Paris à Givet-2° et le bureau de Luxembourg se composeront des correspondances provenant ou à destination de toute la France et de l'Algérie, moins ce qui est désigné ci-dessus comme devant être acheminé en passe-Mézières et Longwy.

Les dépêches échangées entre le bureau ambulante de Paris à Erquelines-1° et le bureau de Luxembourg seront composées des correspondances originaires ou à destination de toute la France et de l'Algérie, moins les bureaux ci-après, savoir,

Aisne.

Beaurieux,	Ferté-Milon (La),
Braisne,	Neuilly-Saint-Front,
Chéry-Chartreuve,	Oulchy-le-Château,
Cœuvres et Valsery,	Soissons,
Coincy,	Vailly-sur-Aisne,
Coulonges-en-Tardenois,	Vic-sur-Aisne,
Fère-en-Tardenois,	Villers-Cotterets.

Ardennes.

Tous les bureaux du département.

Marne.

Avenay,	Loivre,
Ay-Champagne,	Mareuil-sur-Ay,
Bazancourt,	Petites-Loges (Les),
Beaumont-sur-Vesle,	Pont-Faverger,
Beine,	Reims,
Bourgogne,	Rilly-la-Montagne,
Châlons-sur-Marne,	Saint-Souplet-Saint-Py,
Epernay,	Tours-sur-Marne,
Fismes,	Verzy,
Hermonville,	Ville-en-Tardenois,
Jonchery-sur-Vesle,	Vitry-lès-Reims.

Meuse.

Bar-le-Duc,	Montmédy,
Damvillers,	Sivry-sur-Meuse,
Dun-sur-Meuse,	Spincourt,
Etain,	Stenay,
Inor,	Varennés-en-Argonne,
Loupy,	Verdun-sur-Meuse.
Marville,	

Meurthe-et-Moselle.

Audun-le-Roman,
Briey,
Conflans-en-Jarnisy,
Cons-la-Granville,
Longuyon,

Longwy,
Mars-la-Tour,
Pierrepont,
Villers-la-Montagne,
Xivry-le-Franc.

Enfin, les dépêches échangées entre le bureau ambulante de Paris à Erquelines 2° et le bureau de Luxembourg se composeront exclusivement des correspondances provenant ou à destination des bureaux suivants :

Aisne.

Aisonville-Bernoville,
Anisy-le-Château,
Aubenton,
Bellicourt,
Berry-au-Bac,
Blérancourt,
Bohain-en-Vermandois,
Brumehamel,
Bruyères-et-Montbérault,
Buironfosse,
Capelle-en-Thiérache,
Catelet,
Chauny,
Colligis,
Corbeny,
Coucy-le-Château,
Coucy-les-Eppes,
Crécy-sur-Serre,
Craonne,
Crépy-en-Laonnais,
Dizy-le-Gros,
Esquehéries,
Étréaupont,
Étreux,
Fère (La),
Ferté-Chevreuse,
Festieux,
Flavy-le-Martel,
Folembray,
Fresnoy-le-Grand,
Frières-Failloiel,

Guignicourt,
Guise,
Hirson,
Iron,
Landouzy-la-Ville,
Lemé,
Leschelle,
Laon,
Marle,
Moncornet,
Moy-de-l'Aisne,
Neufchâtel-sur-Aisne,
Notre-Dame-de-Liesse,
Nouvion-en-Thiérache,
Nouvion-et-Catillon,
Origny-Sainte-Benoîte,
Plomion,
Ribemont,
Roupy,
Rosoy-sur-Serre,
Sains,
Séraucourt,
Sissonne,
Saint-Erme-Outre,
Saint-Gobain,
Saint-Michel,
Saint-Quentin,
Saint-Simon;
Tavaux,
Tergnier,
Trosly-Loire,

Urcel,
Vendeuil,
Vermand,

Vervins,
Villequier-au-Mont,
Wassigny.

Oise.

Attichy,
Beaulieu-les-Fontaine,
Beauvais,
Béthisy-Saint-Pierre,
Bresles,
Blincourt,
Cires-les-Mello,
Carlepont,
Cuise-la-Motte,
Cuts,
Chantilly,
Compiègne,
Creil,
Estrées-Saint-Denis,
Gournay-sur-Aroude,
Guiscard,

Hermes,
Lassigny,
Montataire,
Machemont,
Mouy-de-l'Oise,
Mouchy-Humières,
Longueil-Sainte-Marie,
Noailles-de-l'Oise,
Noyon,
Pont-Sainte-Maxence,
Pierrefond,
Réssous,
Ribécourt,
Senlis,
Tracy-le-Mont,
Verberie.

Nord.

Anor,
Avesnes-sur-Helpe,
Bavay,
Berlaimont,
Beugnies,
Busigny,
Bouchain,
Cambrai,
Cateau,
Catillon,
Carnières,
Caudry,
Clary,
Douai,
Englesfontaine,
Etrœungt,
Fourmies,
Gouzeaucourt,

Hautmont,
Jeulain,
Jeumont,
Landrecies,
Lille,
Masnières,
Marsilles,
Maubeuge,
Quesnoy (Le),
Roubaix,
Sains-du-Nord,
Solesmes,
Solre-le Château,
Trélon,
Tourcoing,
Valenciennes,
Walincourt,
Wignehies.

Il résulte de ce qui précède que les correspondances, originaires de Paris ou transmises en passe-Paris à destination du Luxembourg,

devront être dirigées le matin, sur le bureau ambulant de Paris à Erquelines 1°, et le soir sur le bureau ambulant de Paris à Givet 2°.

Les bureaux de Longwy et de Mézières et les bureaux ambulants de Paris à Erquelines 1° et 2° et de Paris à Givet 2° feront l'échange des lettres portant déclaration de valeurs avec le bureau de Luxembourg. Les lettres de l'espèce de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg seront, dès lors, dirigées de la même manière que les autres objets de correspondance pour la même destination.

CORRECTION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 28 de juillet 1871, pages 288 et 289, biffer la note relative à l'échange franco-luxembourgeois et inscrire en marge :
Voir *Bull. mens.* n° 43, p. 323.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	15 décemb.	Nantes...	Saint-Joseph...	V. C.....	600	Bouscas.
2	Guadeloupe.....	5.....	Le Havre..	J.-A. de Rudder.	Idem.....	400	Auger.
3	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Hélène-et-Geor- gina.	Idem.....	400	Auger.
4	Martinique.....	5.....	Idem.....	Marie-Augé... ...	Idem.....	500	Auger.
5	Martinique.....	20.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	400	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Arica.....	30 décemb.	Le Havre..	Pékin.....	V. C.....	550	Peulvé.
7	Bahia.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,500	Quesnel.
8	Bahia.....	30.....	Idem.....	Galiléo.....	St.....	2,000	Currie.
9	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,500	Quesnel.
10	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Bléville.....	V. C.....	600	Le Buffe.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Buenos-Ayres.....	20 décemb.	Le Havre..	Galiléo.....	St.....	2,500	Currie.
12	Carthagène.....	28.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
13	Islay.....	30.....	Idem.....	Pékin.....	V. C.....	550	Peulvé.
14	La Havane.....	3.....	Idem.....	Saxonia.....	St.....	2,500	Brostrom.
15	La Havane.....	10.....	Idem.....	Gravina.....	St.....	1,500	Robbins-et-Wal- ford.
16	Lima.....	5.....	Idem.....	Payta.....	V. C.....	550	Peulvé.
17	Maragnan.....	20.....	Idem.....	Halley.....	St.....	1,500	Currie.
18	Montévidéo.....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,500	Quesnel.
19	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Capiapo.....	V. C.....	500	Peulvé.
20	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Galiléo.....	St.....	2,000	Currie.
21	New-Orléans.....	3.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
22	Para.....	20.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,500	Currie.
23	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	V. C.....	400	Ferrère.
24	Port-au-Prince....	26.....	Idem.....	Léonce-Lacoste..	Idem.....	400	Dumont.
25	Porto-Cabello....	28.....	Idem.....	Borussia.....	St.....	2,500	Brostrom.
26	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Lafontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
27	Rio-de-Janeiro....	5.....	Idem.....	Franciscopolis..	V. C.....	600	Guillermann.
28	Rio-de-Janeiro....	20.....	Idem.....	Galiléo.....	St.....	2,000	Currie.
29	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Rio Grande....	V. C.....	400	Ferrère.
30	Sainte-Marthe....	28.....	Idem.....	Borussie.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
31	Saint-Thomas.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
32	Trinidad.....	28.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	2,500	Idem.
33	Valparaiso.....	2.....	Idem.....	Valparaiso.....	V. C.....	600	Peulvé.
34	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Constantin.....	St.....	1,800	Mohr-Nicolle.
35	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Tabasco.....	V. C.....	500	Billaut.

§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.

(Suite).

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE

INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1872.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1872.

JOURS	DATES DU MOIS.	6.		5.			4.		3.		2.		OBSERVATIONS.						
		A E C D E F.		A B C D E.			F G H J K.		A B C D.		E F G H.			A B C.		E F G.		A B.	
		Erque- lines 1 ^o .	Erque- lines 2 ^o .			Bordeaux 2 ^o .		Bordeaux 1 ^o .	Avricourt 1 ^o .	Avricourt (1)	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon		Givet	Arras, Épernay, Mon- targis.	Paris à Amiens.			
de la		1 ^o .	2 ^o .	Laigle.	Granville.	Brest.	Bordeaux	Avricourt (1)	Bordeaux à Irun.	Cette	—	Lille	—	Mâcon au mont Cenis.					
SEMAINE.		Calais 1 ^o .	Calais 2 ^o .				Bordeaux à Cette 2 ^o .	Marseille à Lyon 2 ^o .	Marseille à Lyon 1 ^o .	1 ^o et 2 ^o .	Havre	—	Paris à Toulouse. (3).	Nantes à Quimper.					
Vendredi..	1	C....e.	...F..b.	G....e.	B....c.	B....d.	G....k.	E....d.	...F..h	1	...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.	...B..b.				
Samedi..	2	D....f.	A....c.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	C....a.	...G..e.	2	...B..a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	...B..b.				
Dimanche..	3	E....a.	B....d.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	D....b.	...H..f.	3	...G..b.	...B..b.	...F..c.	B....b.	A....a.				
Lundi.....	4	F....b.	C....e.	...A..a.	E....c.	E....b.	K....h.	...A..e.	E....g.	4	A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	A....a.				
Mardi.....	5	...A..c.	D....f.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...B..d.	F....h.	5	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	...B..b.				
Mercredi....	6	...B..d.	E....a.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	...C..a.	G....e.	6	C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	...B..b.				
Jeudi.....	7	...C..e.	F....b.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	...D..b.	H....f.	7	...A..c.	...A..a.	G....f.	B....b.	A....a.				
Vendredi....	8	...D..f.	...A..c.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	A....c.	...E..g.	8	...B..a.	B....b.	...E..g.	...A..a.	A....a.				
Samedi.....	9	...E..a.	...B..d.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	B....d.	...F..h.	9	...C..b.	B....b.	...F..c.	...B..b.	...B..b.				
Dimanche....	10	...F..b.	...C..e.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	C....a.	...G..e.	10	A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	...B..b.				
Lundi.....	11	A....c.	...D..f.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	D....b.	...H..f.	11	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.	A....a.				
Mardi.....	12	B....d.	...E..a.	D....d.	C....a.	C....e.	H....f.	...A..e.	E....g.	12	C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	A....a.				
Mercredi....	13	C....e.	...F..b.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...B..d.	F....h.	13	...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.	...B..b.				
Jeudi.....	14	D....f.	A....c.	...A..a.	E....c.	E....b.	B....h.	...C..a.	G....c.	14	...B..a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	...B..b.				
Vendredi....	15	E....a.	B....d.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	...D..b.	H....f.	15	...C..b.	...B..b.	...F..c.	B....b.	A....a.				
Samedi.....	16	F....b.	C....e.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	A....c.	...E..g.	16	A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	A....a.				
Dimanche....	17	...A..c.	D....f.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	B....d.	...F..h.	17	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	...B..b.				
Lundi.....	18	...B..d.	E....a.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	C....a.	...G..e.	18	C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	...B..b.				
Mardi.....	19	...C..e.	F....b.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	D....b.	...H..f.	19	...A..c.	...A..a.	G....f.	B....b.	A....a.				
Mercredi....	20	...D..f.	...A..c.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	...A..c.	E....g.	20	...B..a.	B....b.	...E..g.	...A..a.	A....a.				
Jeudi.....	21	...E..a.	...B..d.	C....c.	B....e.	B....d.	G....k.	...B..d.	F....h.	21	...C..b.	B....b.	...F..c.	...B..b.	...B..b.				
Vendredi....	22	...F..b.	...C..e.	D....d.	G....a.	G....e.	H....f.	...C..a.	G....e.	22	A....c.	...C..c.	...G..f.	A....a.	...B..b.				
Samedi.....	23	A....c.	...D..f.	E....e.	D....b.	D....a.	J....g.	...D..b.	H....f.	23	B....a.	...C..c.	E....g.	B....b.	A....a.				
Dimanche....	24	B....d.	...E..a.	...A..a.	E....c.	E....b.	K....h.	A....c.	...E..g.	24	C....b.	A....a.	F....e.	...A..a.	A....a.				
Lundi.....	25	C....e.	...F..b.	...B..b.	...A..d.	...A..c.	...F..j.	B....d.	...F..h.	25	...A..c.	A....a.	G....f.	...B..b.	...B..b.				
Mardi.....	26	D....f.	A....c.	...C..c.	...B..e.	...B..d.	...G..k.	C....a.	...G..e.	26	...B..a.	...B..b.	...E..g.	A....a.	...B..b.				
Mercredi....	27	E....a.	B....d.	...D..d.	...C..a.	...C..e.	...H..f.	D....b.	...H..f.	27	...C..b.	...B..b.	...F..c.	B....b.	A....a.				
Jeudi.....	28	F....b.	C....e.	...E..e.	...D..b.	...D..a.	...J..g.	...A..c.	E....g.	28	A....c.	C....c.	...G..f.	...A..a.	A....a.				
Vendredi....	29	...A..c.	D....f.	A....a.	...E..c.	...E..b.	...K..h.	...B..d.	F....h.	29	B....a.	C....c.	E....g.	...B..b.	...B..b.				
Samedi.....	30	...B..d.	E....a.	B....b.	A....d.	A....c.	F....j.	...C..a.	G....e.	30	C....b.	...A..a.	F....e.	A....a.	...B..b.				

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessus de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.)

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1^o et de Bordeaux à Cette 1^o s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1^o et 2^o sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1^o, puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2^o. Les dates indiquées ici sont celles du service 1^o. Dans l'un comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANQUISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'OCTOBRE 1872.

TABLEAU N^o 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
250	"	40	1	10	fr. c. 131 10	"	"	"
290								

TABLEAU N^o 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	47	4	25	2	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
165	671	2,735 30	"	1	40 75

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
453	18	385	3,010 65	"	1	2 85

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		- AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	290	1	10	fr. c. 131 10	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	17	4	27	(1)	"	"
	"	165	671	2,735 30	"	"	1	46 75	"	"
	453	18	385	3,010 65	"	"	1	32 85	"	"
TOTAUX....	743	192	1,066	5,877 05	47	4	29	79 60	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recottes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17	231 "	77 "	35 "	4 "	38 "
Ensemble 77 ¹ " °					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont déposé entre les mains des receveurs, ou remis aux personnes intéressées, les sommes et les valeurs qu'ils avaient trouvées :

Belley, gardien de bureau ambulant de la ligne de l'Est, à Paris ;
 Bigot, facteur local à Saint-Mamert (Gard) ;
 Faucher, facteur rural à Argenton-Château (Deux-Sèvres) ;
 Hacquin, facteur rural à Esternay (Marne) ;
 Labbé, facteur local n° 2 à Luché (Sarthe) ;
 Maillet, facteur local à Bannegon (Cher) ;
 Marquet, facteur chef à la Villette-Paris (Seine) ;
 Pautrement, facteur rural à Pont-Scorff (Morbihan) ;
 Roger, facteur local à Mayenne (Mayenne) ;
 Sery, facteur à Paris (Seine).

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Godeu, facteur rural à Carmaux (Tarn), s'est exposé à un danger sérieux en contribuant à opérer le sauvetage de plusieurs personnes qui étaient sur le point de se noyer.

La société internationale de secours aux blessés vient d'accorder une croix de bronze à M^{lle} Lix, receveuse à Lamarche (Vosges), pour les soins dévoués qu'elle a prodigués, sur le champ de bataille, aux victimes de la guerre.

Le sieur Simonet, facteur rural à Auzancy (Creuse), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

